

Acte de fondation

(seul le texte original en allemand fait foi)

I PREAMBULE

- 1 Par acte authentique du 5 décembre 1984 (minute n° 1725),
- la Fédération des médecins suisses FMH,
 - la Société des Vétérinaires suisses SVS,
 - et l'Association suisse des assistantes médicales SVA

ont constitué la « Fondation de prévoyance pour l'administration de la prévoyance obligatoire pour le personnel des médecins et vétérinaires (**PAT-LPP**) ».

- 2 L'acte de fondation a été modifié pour la première fois le 10 août 1990, le nom de la fondation a été modifié en « Fondation de prévoyance pour le personnel des médecins et vétérinaires **PAT-LPP** ».
- 3 Afin de tenir compte des changements intervenus, l'acte de fondation est modifié à la date de la décision de l'Office des assurances sociales et remplacé par la nouvelle version figurant ci-dessous.

II ACTE DE FONDATION

1 NOM, ENREGISTREMENT ET SIÈGE

- 1.1 Il existe, sous le nom de « Fondation de prévoyance pour le personnel des médecins et vétérinaires **PAT-LPP** », une fondation au sens des articles 80 ss CC, 331 CO ainsi que 48, alinéa 2 et 49, alinéa 2 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).
- 1.2 La fondation est inscrite au registre de la prévoyance professionnelle ; en tant que fondation active sur tout le territoire suisse, elle est soumise à la surveillance de l'Office fédéral des assurances sociales.
- 1.3 La fondation a son siège à Berne. Le conseil de fondation peut demander à l'autorité de surveillance d'approuver un transfert du siège en un autre lieu en Suisse.

2 BUT

- 2.1 La fondation a pour but la prévoyance professionnelle
- des membres et salariés des organisations suivantes :
 - a) la Fédération des médecins suisses FMH,
 - b) la Société des Vétérinaires suisses SVS,
 - c) l'Association Suisse des Chiropraticiens ASC,
- elle peut en outre assurer :
- tous les salariés de l'Assurance des médecins suisses,
 - tous les salariés d'entreprises ou d'institutions actives dans le domaine de la médecine humaine ou vétérinaire (p.ex. laboratoires, cliniques, etc.),
 - les membres ou salariés d'autres associations, organisations ou institutions actives dans le domaine de la médecine humaine ou vétérinaire et désignées par le conseil de fondation,
 - les indépendants exerçant leur activité dans le domaine de la médecine humaine ou vétérinaire.
- 2.2 La prévoyance s'étend aux proches et aux survivants des salariés ainsi que des membres assurés, elle porte sur les conséquences économiques de la vieillesse, du décès et de l'invalidité. La fondation peut étendre la prévoyance au-delà des prestations LPP minimales.

- 2.3 Le conseil de fondation édicte les règlements nécessaires sur les prestations, l'organisation, l'administration et le financement ainsi que sur le contrôle de la fondation. Dans ses règlements, il règle les rapports avec les employeurs, les assurés et les ayants droit. Le conseil de fondation peut modifier les règlements pour autant que les droits acquis des destinataires soient préservés. Les règlements et leurs modifications doivent être soumis à l'autorité de surveillance pour examen préalable.
- 2.4 Pour atteindre son but, la fondation peut conclure des contrats d'assurance ou adhérer à des contrats existants ; elle est alors preneur d'assurance et bénéficiaire.

3 RESSOURCES

3.1 Ont attribué à la fondation un capital initial

- la Fédération des médecins suisses FMH	Fr. 6'000.-
- la Société des Vétérinaires suisses SVS	Fr. 4'000.-
- l'Association suisse des assistantes médicales SVA	Fr. 1'000.-
total	<u>Fr. 11'000.-</u>

La fortune de la fondation est alimentée par les cotisations réglementaires des employeurs et des salariés, des prestations volontaires des employeurs et de tiers ainsi que par les éventuels excédents résultant des contrats d'assurance et par les revenus de la fortune.

- 3.2 Sauf pour satisfaire des buts de prévoyance, la fortune de la fondation ne doit pas servir au financement de prestations qui incombent de par la loi aux membres fondateurs et aux membres en leur qualité d'employeurs ou qu'ils versent habituellement à titre de rétribution pour des services rendus (p.ex. allocations de renchérissement, allocations familiales, allocations pour enfants, gratifications, etc.).
- 3.3. La fortune de la fondation doit être administrée d'après des bases reconnues conformément aux dispositions de droit fédéral relatives aux placements.
- 3.4 Les contributions des employeurs peuvent être prélevées sur des réserves préalablement accumulées dans ce but.

4 COMPTABILITÉ

- 4.1 Les comptes sont bouclés annuellement au 31 décembre.
- 4.2 Les comptes montrent que la somme des cotisations (contribution) des employeurs doit être au moins égale à la somme des cotisations de leurs salariés respectifs.

5 CONSEIL DE FONDATION

- 5.1 L'organe suprême de la fondation est le conseil de fondation constitué paritairement selon l'art. 51 LPP. Il se compose de 10 (dix) membres, élus pour moitié dans le cercle des salariés et pour moitié dans celui des membres fondateurs. Les salariés élisent leurs représentants directement ou par l'intermédiaire de délégués. La Fédération des médecins suisses FMH et la Société des Vétérinaires suisses SVS élisent les représentants des employeurs respectivement des indépendants. Les règlements fixent les détails de la gestion paritaire.
- 5.2 Les membres du conseil de fondation sont désignés pour une période de 4 ans. En cas de démission anticipée de membres du conseil de fondation, les personnes élues en remplacement terminent la période de leur prédécesseur. Le conseil de fondation se constitue lui-même.
- 5.3 Le conseil de fondation représente la fondation vis-à-vis des tiers, désigne les personnes qui engagent juridiquement la fondation et règle le mode exact de signature.
- 5.4 Le conseil de fondation dirige la fondation conformément à la loi et aux ordonnances, aux dispositions de l'acte de fondation et des règlements ainsi qu'aux instructions de l'autorité de surveillance.

6 CONTRÔLE

- 6.1 Le conseil de fondation désigne un organe de contrôle exerçant d'après les ordonnances exécutant la LPP et le charge d'examiner annuellement la gestion, la comptabilité et le placement de la fortune (art. 53 al. 1 LPP). L'organe de contrôle adresse au conseil de fondation un rapport écrit sur les résultats de l'examen.
- 6.2 Le conseil de fondation charge un expert agréé en matière de prévoyance professionnelle ou un expert agréé par l'autorité de surveillance (art. 53 al. 2 LPP) d'effectuer un examen périodique de l'institution de prévoyance.

7 MODIFICATION

- 7 A la demande du conseil de fondation, l'autorité de surveillance modifie l'acte de fondation.

8 DISSOLUTION OU DÉPART D'UNE ENTREPRISE AFFILIÉE

- 8 En cas de dissolution d'une entreprise affiliée ou de son successeur, la fondation continue à assurer la prévoyance pour les rentiers de cette entreprise, sauf décision contraire.

9 TRANSFERT, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

- 9.1 Si un membre fondateur est transféré à un successeur, ou si des membres fondateurs fusionnent entre eux ou avec un tiers, la fondation les suit en principe ; le conseil de fondation soumet une demande concernant la procédure à suivre à l'autorité de surveillance. Lorsque la fondation suit un membre fondateur, les droits et les obligations de ce dernier envers la fondation passent à son successeur.
- 9.2 En cas de dissolution d'un membre fondateur, de plusieurs membres fondateurs ou de leurs successeurs, la fondation poursuit son activité, sauf décision contraire du conseil de fondation. En cas de dissolution de la Fédération des médecins suisses FMH, la Société des Vétérinaires suisses SVS ou de leur successeur, ce dernier est alors lui-même compétent pour nommer ses membres du conseil de fondation.
- 9.3 Les prescriptions de droit fédéral s'appliquent à la radiation, sur demande de la fondation ou d'office, de son inscription au registre de la prévoyance professionnelle de l'Office fédéral des assurances sociales.
- 9.4 En cas de dissolution de la fondation, la fortune de celle-ci doit servir à garantir les prétentions légales et réglementaires des personnes assurées. Un montant éventuellement restant doit être utilisé conformément au but de la fondation. La liquidation de la fondation est menée à terme par le dernier conseil de fondation, ce conseil restant en place pour toute la durée de la liquidation.
- 9.5 Le retour d'éléments de fortune de la fondation aux membres fondateurs, à des entreprises affiliées ou à leurs successeurs est exclu, tout comme l'est son utilisation à des fins autres qu'à des fins de prévoyance professionnelle.
- 9.6 L'approbation de la dissolution et de la liquidation de la fondation par l'autorité de surveillance est réservée.

Berne, le 28 août 2002

Fondation de prévoyance pour le personnel
des médecins et vétérinaires **PAT-LPP**

Sig.
Dr. Max Giger

Sig.
Duri Wirz